

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)	Permettre à certaines anciennes constructions agricoles une transformation, avec un nombre de logement maximal en fonction des caractéristiques de la construction.	Pas d'incidence notable, les constructions identifiées n'étant pas concernées par un secteur à enjeux environnementaux.	Pas d'incidence notable, le site n'étant pas situé dans un secteur contraint pour le déplacement des espèces, et les constructions étant déjà existantes.	Pas d'incidence notable, les constructions identifiées étant déjà existantes.	Incidence légère possible, mais le projet sera évalué au stade de l'autorisation d'urbanisme si l'enveloppe du bâtiment est modifiée. Le règlement du PLU s'applique.	La commune possède une ressource quantitative suffisante lui permettant de couvrir ses besoins à échéance du PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.	Pas d'incidence notable, le projet ne remet pas en cause la gestion de la ressource en eau telle que présentée dans le PLU.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Identification de constructions en tant que bâti identitaire au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	Identification d'une construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive : préservation et mise en valeur de cette construction.	Incidence positive : préservation et mise en valeur de cette construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Inscription de STECAL n°1 à 3	Prise en compte des restaurants d'altitude existants sur la commune, afin de permettre leur maintien et leur extension limitée.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, les constructions identifiées étant déjà existantes.	Incidence légère possible, mais le projet sera évalué au stade de l'autorisation d'urbanisme si l'enveloppe du bâtiment est modifiée. Le règlement du PLU s'applique.	La commune possède une ressource quantitativement suffisante lui permettant de couvrir ses besoins à échéance du PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.	Pas d'incidence notable, le projet ne remet pas en cause la gestion de la ressource en eau telle que présentée dans le PLU.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Adaptations du règlement écrit concernant l'implantation des constructions dans le cadre de l'aspect extérieur	Règlementation de l'insertion des constructions dans la pente. Règlementation de la proportion des constructions en matière de volumétrie.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive au regard d'une meilleure intégration paysagère des constructions.	Incidence positive au regard d'une meilleure intégration paysagère des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Adaptations du règlement écrit concernant l'aspect des façades.	Compléments sur certaines dispositions concernant la qualité architecturale des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive au regard d'une meilleure intégration paysagère des constructions.	Incidence positive au regard d'une meilleure intégration paysagère des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Adaptations du règlement écrit concernant les espaces libres et plantations	Mise en place d'une part d'espaces perméables dans le cadre des projets de construction.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Incidence positive : maintien de la perméabilité des sols.	Pas d'incidence notable	Incidence positive : maintien de la perméabilité des sols.
Adaptations du règlement écrit concernant le changement de destination des constructions identifiées.	Réécriture de la règle pour préciser les conditions encadrant le changement de destination.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	La commune possède une ressource quantitativement suffisante lui permettant de couvrir ses besoins à échéance du PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.	Pas d'incidence notable, le projet ne remet pas en cause la gestion de la ressource en eau telle que présentée dans le PLU.	Pas d'incidence notable

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Inscription d'un ER	Mise en place d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement.	Pas d'incidence notable, le secteur n'étant pas un secteur à enjeux.	Pas d'incidence notable, le secteur n'étant pas un secteur à enjeux.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable, le tracé du cheminement ayant été réalisé en concertation avec les agriculteurs.
Adaptation de l'OAP « Les Darbaillets / Au Vuaz »	Mise en place d'un phasage pour la réalisation de l'OAP.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable, le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil de l'OAP.	Pas d'incidence notable, le projet ne remet pas en cause la gestion de la ressource en eau telle que présentée dans le PLU.	Pas d'incidence notable

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)	Permettre à certaines anciennes constructions agricoles une transformation, avec un nombre de logement maximal en fonction des caractéristiques de la construction.	Pas d'incidence notable à l'échelle de la commune.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.	Pas d'incidence notable, les constructions identifiées étant situées hors zone de risques naturels forts.	Pas d'incidence notable, la commune n'étant pas concernée.	Pas d'incidence notable à l'échelle de la commune.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLU, d'autant plus que la commune a connu récemment une baisse démographique.
Identification de constructions en tant que bâti identitaire au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	Identification d'une construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, les constructions identifiées étant situées hors zone de risques naturels forts.	Pas d'incidence notable, la commune n'étant pas concernée.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Inscription d'un ER	Mise en place d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un cheminement.	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable	Pas d'incidence notable
Adaptation de l'OAP « Les Darbaillets / Au Vuaz »	Mise en place d'un phasage pour la réalisation de l'OAP.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

En conclusion, au regard de son contenu, et de la portée des évolutions envisagées, la procédure de modification n°1 du PLU de Cordon ne semble pas avoir d'incidence notable sur l'environnement.

Concernant les STECAL, leur surface est très faible, et leur potentiel de construction est limité par les dispositions du PLU.

Concernant l'introduction d'un phasage pour l'OAP « Les Darbaillets », cette évolution n'est pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.